

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0297/ARCOP/ORD**

sur recours de Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-0014/MSHP/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juin 2023 de Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant Garage ZAMPALIGRE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa ZONGO, représentant le MSHP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Garage de l'Union, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-0014/MSHP/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3634 du mercredi 07 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 juin 2023; que Garage ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2023;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP) a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-0014/MSHP/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Garage ZAMPALIGRE non conforme au lot 01 au motif que le montant minimum en lettre est erroné et non-sens (treize mille cinq cent soixante-seize mille) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif évoqué n'est pas pertinent et ne peut constituer un motif suffisant pour écarter son offre ; qu'une erreur s'est certes glissée sur le montant minimum en lettre hors TVA le rendant erroné mais cela n'affecte nullement son offre globale de manière substantielle ; que mieux, les montants TTC sur la soumission et le devis ne présentent aucune incohérence ; que l'attribution du marché se faisant sur la base des montants TTC et que son offre sur ce point ne présente aucune anomalie, elle doit être acceptée et déclarée conforme tout en prenant en compte le rabais de 11,34% proposé dans sa lettre de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire sus développé ;

considérant que la CAM a noté que le montant minimum en lettre du requérant n'a pas de sens ; que sur cette base, il lui était difficile de déterminer ledit montant ou de procéder à une correction ; que le rabais n'a donc pas été pris en compte car il n'y a pas de montant minimum ;

considérant que le requérant en relique relève que le rabais s'applique aussi bien sur le montant minimum que sur le maximum ; que les montants en chiffres HTVA n'ont pas d'erreur ; qu'il en est de même, des montants en chiffres et en lettres TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est mentionné dans la lettre de soumission du requérant un montant minimum en lettre de treize mille cinq cent soixante-seize mille (13 576 000) FCFA HTVA; qu'il est apparent que la mention correcte est de « treize millions » et non « treize mille » ; que l'erreur concerne la mention de « mille » au lieu de « million » ; que pourtant, ce montant de 13 576 000 FCFA est conforme à celui du devis estimatif et quantitatif en chiffre ; que l'ORD a donc jugé que l'absence de la mention « mille », résulte d'une erreur de saisie mineure qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre ; que par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération le rabais proposé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage ZAMPALIGRE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage ZAMPALIGRE est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2023-0014/MSHP/SG/DMP pour la réparation, l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*